Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 084-218400026-20240215-ANS2024_02_D01-DE

Commune d'Ansouis
Zones d'accélération favorables à l'accueil de projets ENR
Note explicative

1) Contexte règlementaire

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », prévoit de mettre en place des zones d'accélération sur le territoire. Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement pour la production d'énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'ENR.

Très concrètement, la loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables. Les projets d'ENR seront facilités sur ces zones qui témoignent, auprès des porteurs de projet, d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. La loi permet également aux collectivités d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée de leurs documents d'urbanisme pour la mise en place de projets d'ENR sur ces zones identifiées. L'objectif étant de réduire considérablement les délais de mise en conformité des documents lorsque les enjeux d'urbanisme sont mineurs *(source : Dossier de presse du 7 février 2023 publié par le ministère de la transition énergétique sur la « Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables »).*

2) Zones d'accélération favorables à l'accueil de projets ENR

La commune d'Ansouis a souhaité identifier trois secteurs du territoire communal en tant que zones d'accélération. Les trois secteurs identifiés concernent des sites comportant peu d'enjeux au regard de leur fonction actuelle ou passée et /ou de leur aspect artificialisé.

➔ **Secteur n°1 :**

Le premier site concerne une cave, ainsi que ses aménagements en pourtours de bâtiment, située à l'Ouest du village sur les parcelles OA649, OA967 et OA1115. Ce site est considéré comme ne présentant pas d'enjeu à priori rédhibitoire (paysage, environnement, agriculture…) pour le développement d'ENR. Compte tenu de ses caractéristiques, il apparait comme favorable pour l'accueil **de dispositifs photovoltaïques au sol et/ou en toitures**.

➔ **Secteur n°2 :**

Le deuxième site concerne la zone 2AUe du PLU destinée à recevoir des activités et des équipements publics. Elle est située au Nord du village sur les parcelles OA421, OA432, OA1141, OA1201, OA1222 (en partie), OA1383, OA1384, OA1386, OA1387, OA1506 (en partie) et OA1507. Ce site est considéré comme ne présentant pas d'enjeu à priori rédhibitoire (paysage, environnement, agriculture…) pour le développement d'ENR. Compte tenu de ses caractéristiques, il apparait comme favorable pour l'accueil **de dispositifs photovoltaïques au sol et/ou en toitures**.

➔ **Secteur n°3 :**

Le troisième site concerne la zone de stationnement dédiée à l'école primaire de la commune. Elle est située à l'Est du village sur les parcelles OB321 (en partie), OB322 et OB323 (en

partie). Ce site est considéré comme ne présentant pas d'enjeu à priori rédhibitoire (paysage, environnement, agriculture…) pour le développement d'ENR. Compte tenu de ses caractéristiques, il apparait comme favorable pour l'accueil **de dispositifs photovoltaïques au sol et/ou en toitures**.

Ainsi, en cohérence avec les prescriptions apportées par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la commune d'Ansouis a souhaité identifier trois secteurs du territoire communal en tant que zones d'accélérations favorables à l'accueil de projets ENR.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 084-218400026-20240215-ANS2024_02_D01-DE